

Contrat d'apprentissage - Service Public

Dispositions valables pour les contrats conclus à compter du 27 avril 2020

Public

- Jeunes de 16 à 29 ans révolus, voire 15 ans sous certaines conditions
- Possibilité de signer des contrats d'apprentissage au-delà de 29 ans pour des publics précis.

Durée du contrat

- La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans
- Elle varie également en fonction du type de profession et du niveau de qualification préparés, ainsi que du niveau initial de compétences de l'apprenti ou des compétences acquises
- Le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties jusqu'à l'échéance des 45 premiers jours consécutifs ou non de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti (le temps en CFA n'est pas pris en compte).

Formation

- La date de début de la formation pratique chez l'employeur public ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat
- La date de début de la période de formation en centre de formation d'apprentis ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat.

Rémunération minimale

Calculée en pourcentage du SMIC

| Âge | 1ère année | 2è année | 3è année |
|----------------|---|----------|----------|
| 16-17 ans | 27 % | 39 % | 55 % |
| 18-20 ans | 43 % | 51% | 67 % |
| 21-25 ans | 53 % | 61 % | 78 % |
| Jusqu'à 29 ans | 100% du SMIC ou SMC pendant la durée d'exécution du contrat | | |

Les employeurs peuvent majorer la rémunération prévue par l'article D 6222-26 de 10 points ou 20 points.

Exonérations

L'employeur public est exonéré des cotisations suivantes :

- Des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
- De la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés à l'apprenti ;
- Des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs publics qui ont adhéré au régime d'assurance chômage.

Attention : La cotisation patronale (accidents du travail, maladies professionnelles) est exclue de ces exonérations.

L'apprenti est exonéré des cotisations salariales.

Formalités d'entreprises

- Désigner un maître d'apprentissage suffisamment qualifié et expérimenté.
- Etablir le contrat avant l'entrée du jeune dans l'entreprise et le signer dès son embauche
- Inscrire l'apprenti dans un CFA
- Transmettre le contrat ainsi complété à la DIRECCTE, avant le début de l'exécution du contrat ou au plus tard dans les 5 jours qui suivent celui-ci.
- Etablir la déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF avant le début du contrat
- Faire en sorte qu'une visite médicale soit organisée dans les 2 mois à compter de l'embauche de l'apprenti ou avant l'affectation de l'apprenti au poste si ce dernier est mineur.

Informations communiquées sous réserve de l'évolution législative.

Pour plus de précisions, connectez-vous sur : www.maineetloire.cci.fr

Tél. : 02 41 20 49 00 / Email : info@maineetloire.cci.fr